

**COUR TERRITORIALE DU YUKON**  
Devant l'honorable Juge R.P. Marceau

REGINA

c.

GILLES JOSEPH PIERRE PROTEAU

**Une ordonnance de non publication avait été prononcée par le tribunal interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou d'un témoin, selon l'article 486.4 du *Code criminel*.**

Présents :

Me Edith M. Campbell  
Me Casey L. Legget

Pour la Demanderesse  
Pour le Défendeur

**JUGEMENT SUR LA PEINE**

[1] MARCEAU J.C.T. (Oral - Non Traduit) : Gilles Joseph Pierre Proteau est devant la Cour pour sa sentence aujourd'hui sur le seul compte de la dénonciation que, le 16 décembre 2013, en la Ville de Whitehorse au Territoire du Yukon, a commis une agression sexuelle contre J.B., contrairement à l'article 271 du *Code criminel*.

[2] La Couronne et l'avocat de l'accusé ont mis devant la Cour un exposé conjoint des faits. Je ne ferai pas référence à tout ce qui est dans cet exposé et j'accepte cela comme étant les faits.

[3] J.B. est une Française qui est venue au Yukon pour quelques mois en octobre 2013 chez Gilles Proteau et sa conjointe, comme « handler ». « Handler » est une personne qui prend soin des chiens. Elle était « handler » volontaire dans l'entreprise de traîneaux à chiens. C'est une entreprise touristique et commerciale.

[4] J.B. connaissait Gilles Proteau et sa conjointe puisqu'elle avait demeuré avec eux auparavant. Elle avait, à ce temps-là, 20 ans. La tâche principale des « handlers » volontaires était de s'occuper des chiens de traîneaux. Mais également, au besoin, on pouvait leur demander d'accomplir des tâches telles que : laver la vaisselle, rentrer du bois, ouvrir les pistes. En tant que « handler » volontaire, J.B. était logée et nourrie, mais elle n'était pas payée. Elle était là sept jours sur sept.

[5] Une autre « handler » volontaire est arrivée en même temps, et cette dernière est partie après trois semaines de travail. Un couple a remplacé cette dernière durant le mois de novembre. Après leur départ, J.B. est demeurée seule au chenil avec Gilles Proteau et sa conjointe.

[6] Un jour, au début décembre, J.B. est entrée dans la cuisine après avoir coupé des morceaux de viande gelée pour les chiens, et elle s'est plainte d'avoir mal au dos. Gilles Proteau, qui était dans la cuisine, a suggéré que ça lui prenait un massage. J.B. a dit : « Ah! Ça veut dire que tu vas m'en faire un! »

[7] Les parties ne s'entendent pas si la conversation a eu lieu sur un ton de plaisanterie ou au sérieux. Mais elles s'entendent pour dire que ces paroles ont été prononcées.

[8] Ce soir-là, alors qu'ils étaient seuls à la maison, Gilles Proteau a offert à J.B. de lui donner un massage pour son dos. J.B. qui était sur le tapis du salon, a accepté. Gilles Proteau lui a massé les épaules, le dos et le bas du dos, sous son chandail et le haut de son pantalon. J.B., que la situation rendait mal à l'aise, s'est alors redressée mettant ainsi fin au massage. Elle a indiqué qu'elle ne pensait pas que c'était une bonne idée.

[9] À deux autres occasions, Gilles Proteau a massé la tête ou les pieds de J.B. avec son consentement, alors qu'ils étaient seuls et regardaient la télévision au salon.

[10] Le 16 décembre 2013, J.B. a demandé à Gilles Proteau si elle pouvait l'accompagner en motoneige pour damer les pistes des traîneaux à chiens, qui passaient par le Red Ridge qu'elle voulait visiter. Ils se sont acheminés à Red Ridge.

[11] Éventuellement les pieds de J.B. étaient gelés, c'est-à-dire, très froids. Elle s'est allongée sur le sofa près du poêle pour réchauffer ses pieds et se reposer. Gilles Proteau était assis sur une chaise près du feu.

[12] Après un certain temps, Gilles Proteau s'est assis au bout du sofa où se trouvaient les pieds de J.B. Comme les pieds de J.B. ne se réchauffaient pas, elle a enlevé ses bottes et ses bas. Ses pieds étaient tout blancs, gelés. Gilles Proteau a mis les pieds sur le haut de sa salopette pour les réchauffer. Il a suggéré qu'elle change de position pour mettre ses pieds près du poêle pour les réchauffer; ce qu'elle a fait. Elle avait alors la tête sur les genoux de Gilles Proteau.

[13] Il s'est mis à lui masser, caresser les cheveux, le cou et l'épaule. Il a, par la suite, repoussé d'un côté son chandail et son soutien-gorge. Il a caressé son sein et le bas de son ventre. Il a également embrassé le sein de J.B. J.B. a gelé et n'a pas réagi.

[14] Les parties ne s'entendent pas exactement sur ce qui aurait alors été dit. Cependant, à un certain moment, J.B. aurait dit : « Arrête! » à Gilles Proteau. Il aurait vu dans son visage qu'elle était mal à l'aise et il a alors arrêté de la toucher.

[15] Éventuellement, J.B. a commencé à pleurer. Elle est partie de la cabane où ils étaient, à peu près à 20 minutes de la maison principale. Monsieur Proteau a cherché J.B. et ne l'a pas trouvée. Il est retourné chez lui, a amené de l'aide avec lui et a rencontré J.B. qui revenait par la piste qui devait la ramener chez eux.

[16] Il y a aussi devant la Cour, un exposé conjoint des faits aux fins de sentence. D'après l'exposé, dont fait référence J.B., elle a rencontré Gilles Proteau et sa conjointe pour la première fois lorsqu'elle était allée faire du traîneau à chiens avec son père, chez elle au Québec, durant une semaine. Elle avait 13 ans.

[17] Dès l'âge de 17 ans, elle est devenue amie avec la conjointe de monsieur Proteau sur Facebook. Au mois d'août 2011, J.B. est venue au Yukon, de la France, durant trois semaines, pour rendre visite à Gilles Proteau et sa conjointe, à leur domicile, au chenil, au Yukon. J.B. avait, à ce temps-là, 18 ans.

[18] J.B. est revenue au Yukon au mois d'août 2012 pour étudier une session au *Yukon College* alors qu'elle était étudiante au *Baccalauréat*, en France.

[19] Jusqu'à la fin de ses cours, en décembre 2012, elle résidait au collège la semaine et passait les fins de semaine au domicile de Gilles Proteau et sa conjointe. Il lui avait également prêté une voiture. Elle avait sa chambre à leur domicile. Gilles Proteau lui avait construit un bureau. Elle aidait de façon informelle avec les chiens et l'entreprise.

[20] Une fois ses cours terminés, J.B. est restée avec eux en vacances jusqu'au mois de février 2012, le moment où elle est retournée en France. Le monde du traîneau à chiens l'intéressait beaucoup et elle a demandé à la conjointe de Gilles Proteau si elle pouvait revenir comme « handler » volontaire la saison suivante. Cette dernière a accepté.

[21] Tout s'est très bien passé lors de ses deux premiers séjours au Yukon. L'entreprise touristique de traîneaux à chiens dont il est question est située près de Whitehorse. La maison de Gilles Proteau et de sa conjointe, de même que le chenil, est sur le même terrain. La maison sert également à héberger les « handlers » volontaires et les visiteurs lorsqu'il y en a. C'est la conjointe de Gilles Proteau qui est responsable des opérations. C'est elle qui engage les « handlers » volontaires et qui les dirige.

[22] Gilles Proteau a, quant à lui, ses propres tâches à accomplir au sein de l'entreprise. Au besoin, il lui arrive d'aider avec les chiens. Il peut arriver à Gilles Proteau de demander aux « handlers » de l'aider dans ses tâches telles que rentrer le bois. L'occupation principale des « handlers » volontaires est de s'occuper de ce qui a trait aux chiens de traîneaux.

[23] Gilles Proteau et sa conjointe ont prêté à J.B. une automobile pendant plusieurs jours, lorsqu'elle a quitté leur domicile, après les événements de décembre 2013.

[24] J.B. a maintenant 23 ans. Elle est étudiante en maîtrise en science politique à l'Université Laval à Québec. Elle est membre du *Conseil de la Faculté des sciences sociales*, et [rédigé]

[25] La première question sur laquelle il n'y a aucun accord est la relation entre monsieur Proteau et J.B. C'est une relation de confiance jusqu'à un certain point. Ce n'est pas une relation de confiance classique, c'est-à-dire que cette fille résidait dans leur maison comme amie et non comme sa fille ou, comme trop souvent est le cas, l'enfant de sa conjointe.

[26] Son employeuse, même si J.B. travaillait gratuitement, était la conjointe. Donc, elle n'était pas strictement en position de confiance classique, traditionnelle, là non plus.

[27] Malgré que monsieur Proteau est un homme de 63 ans, à l'époque 61 ans, qui réside avec une jeune personne de 20 ans dans la même maison, J.B. devait avoir confiance dans les bonnes intentions de cet homme qui est bien plus âgé qu'elle. Et deuxièmement, elle pouvait avoir confiance qu'étant presque son employée, et certainement une amie de longue durée dans un sens non sexuel, elle ne s'attendait pas qu'il aurait l'intention de l'agresser sexuellement.

[28] Et donc, j'arrive à la conclusion que ce qui s'est produit entre eux est grave, mais moins grave que dans bien des cas.

[29] Les faits : c'est une agression sexuelle; son intégrité a été offensée. Il est vrai que des agressions sexuelles sont souvent beaucoup plus graves que celle-ci. Malgré cela, je ne peux pas dire que ce n'était pas une situation grave. Le fait que ce qui a suivi pour la victime : des cauchemars, des problèmes sexuels, des problèmes dans sa vie pour lesquels elle a été traitée par un psychologue, tout cela indique la sévérité de la situation. Et pour sa part, monsieur Proteau a admis que lui aussi a eu beaucoup de problèmes psychologiques et de honte à cause de ce qui est arrivé.

[30] Il y a des circonstances atténuantes. Premièrement, sans qu'il y ait eu de preuve d'encouragement, il y a eu, par consentement, des traitements, des sortes de massages, mais cela n'excuse pas les actes.

[31] Ce que monsieur Proteau a aussi fait est que, mis à part l'événement du 16 décembre, lui et sa conjointe ont aidé J.B. de façon indiquée. Elle a obtenu une éducation. Et nonobstant cet événement, les agissements de monsieur Proteau étaient honorables; les gestes qu'il a ensuite posés démontrent qu'il s'est conduit d'une façon honorable. Premièrement, il a plaidé coupable; c'est vrai qu'il n'a pas plaidé coupable à la première occasion, mais il a plaidé coupable.

[32] Et deuxièmement, constatant qu'elle avait dû défrayer des sommes d'argent pour des soins psychologiques, il a offert de payer 1 500 \$ en condition de probation ou autre condamnation.

[33] Je ne considère pas que ses antécédents judiciaires soient très aggravants en ce cas-ci, parce que ces événements-là n'ont pas trait à la violence et ne sont pas qualifiés d'agressions sexuelles. Mais il faut toujours que monsieur Proteau

reconnaisse que chaque fois qu'il plaide coupable à une offense contre le *Code criminel*, cela indique à la Cour qu'il n'est pas une personne qui se conduit selon la loi.

[34] Le contexte, dans ce cas, est assez simple. La Couronne et la Défense sont d'accord qu'il n'est pas nécessaire en ce cas-ci d'imposer une peine d'emprisonnement, vu les circonstances aggravantes et atténuantes. Par la suite, les parties ne sont pas d'accord.

[35] La Couronne suggère une sentence de six mois d'emprisonnement avec sursis avec les conditions qu'on a discutées et que je crois, ne sont pas beaucoup différentes des conditions suggérées par la Défense.

[36] Le désaccord est que la Défense prend la position, dans ce cas-ci, que le tribunal devrait invoqué l'*article 730* que je cite :

*« Le Tribunal peut, s'il considère qu'il y a de l'intérêt véritable de l'accusé, sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, puisqu'il y a, par ordonnance, qu'il est absout inconditionnellement ou aux conditions prévues dans l'ordonnance rendue au terme du paragraphe 731(2). »*

[37] Dans ce cas, l'avocat de la défense ne demande pas d'absolution inconditionnelle. Plutôt, il demande une ordonnance qui soit absoute aux conditions prévues dans l'ordonnance.

[38] Dans *R. c. Corbeil-Richard*, 2009 QCCA 1201, la Cour a indiqué que, je cite :

*« Généralement, une telle ordonnance est prononcée lorsque les circonstances de l'infraction présentent peu de gravité alors que les conséquences d'une condamnation pourraient s'avérer très sérieuses; il n'y a toutefois pas lieu d'interpréter la disposition de manière restrictive ou exceptionnelle, le seul test étant l'équilibre entre les intérêts de la société et ceux de l'accusé. Il y a notamment déséquilibre entre ces intérêts lorsque la loi prévoit qu'en cas de condamnation criminelle, un individu devient inhabile à exercer un métier ou une profession. »*

[39] La Cour pourrait aussi, en d'autres circonstances, considérer d'appuyer sa décision sur le fait que de ne pas ordonner l'absolution, une personne ou l'accusé aurait peut-être de la difficulté à sortir du pays et en particulier à rentrer aux États-Unis.

[40] Comme j'ai indiqué durant l'argument, je maintiens que la jurisprudence courante au Canada est que ce n'est probablement pas sur cet exercice que la Cour devrait se pencher pour décider quel effet notre jugement aurait sur les lois et les conditions d'entrer dans un autre pays, ou les conditions, par exemple, affectant l'immigration.

[41] Je constate que la plupart du temps, ces requêtes sont faites dans le contexte d'une personne sans dossier criminel. Ça ne s'applique pas à monsieur Proteau.

[42] Je crois que d'aller au point d'enlever ce qui couvrait les seins de cette femme et lui toucher le sein et ensuite d'embrasser le sein est une agression qui est beaucoup plus sérieuse que d'essayer de toucher les parties sexuelles d'une personne qui est complètement habillée. Il me semble aussi que la situation où ils étaient, à 20 minutes de leur résidence, tout seuls, dans une cabine, est une situation aggravante ou une

situation qui peut apeurer la victime beaucoup plus que bien d'autres situations où il y a des personnes autour.

[43] Il n'y a pas de doute que l'intérêt de l'accusé serait de ne pas rester avec un dossier criminel pour cette infraction. Et quant à moi, l'intérêt public ne justifie pas une absolution inconditionnelle.

[44] Il me semble que l'infraction est assez sérieuse que le public doit reconnaître qu'il y a des conséquences reliées aux agressions sexuelles et que seulement dans les cas où, comme le décrit la Cour d'appel du Québec, l'infraction présente peu de gravité. Je ne suis pas d'accord que dans ce cas-ci, l'infraction est de peu de gravité.

[45] Je retourne maintenant à l'article 742.1 du *Code criminel* qui prévoit une condamnation, un emprisonnement avec sursis. En résumé, une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction peut être permit de purger cette peine en la collectivité, si elle a été condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, et si certaines conditions sont réunies.

[46] Je suis aux les alinéas a) à f). En ce cas, c'est clair que les alinéas b) à f) sont réunis et je me concerne seulement avec l'alinéa a) que je cite :

*« Le tribunal est convaincu que la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité et est conforme au principe annoncé aux articles 718 et 718.2. »*

[47] Les provisions de l'article 718 s'appliquent surtout en l'espèce, sont de dénoncer le comportement illégal. Et je crois que dans ce cas-ci, dénoncer le comportement illégal est suffisamment rencontré. Dans le cas de monsieur Proteau, à

part le fait qu'il a honte de ce qu'il a fait, il reconnaît que ce qu'il a fait a causé de la peine. Et je crois que lui-même est dissuadé par le procès qu'il a passé et toutes les démarches qui se sont faites depuis le 16 décembre jusqu'à maintenant.

[48] Deuxièmement, par exemple, il faut que la sentence dissuade les délinquants et quiconque de commettre des infractions. Je crois d'abord que les conditions de probation, d'emprisonnement avec sursis sont raisonnables et constituent jusqu'à un certain point une certaine condamnation. Je peux imposer des conditions qui satisfassent cette deuxième proposition ou requête.

[49] Premièrement, les conditions de peine avec sursis sont pour une période de six mois. Condition première :

1. Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
2. Répondre aux convocations de la Cour;
3. Se présenter à l'agent de surveillance dans les deux jours à compter d'aujourd'hui et ensuite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de surveillance;
4. Rester dans les limites du Yukon, sauf avec permission écrite d'en sortir, donnée par votre agent de surveillance;
5. Prévenir l'agent de surveillance les changements de nom, adresse et les aviser rapidement des changements d'emploi et d'occupation;

6. Éviter de communiquer directement ou indirectement avec J.B., sauf avec l'autorisation écrite préalable de J.B. et de votre agent de surveillance;
7. Résider, suivant l'approbation de votre agent de surveillance, pendant les trois premiers mois de la présente ordonnance, en tout temps, dans votre résidence ou sur votre propriété, sauf avec l'autorisation écrite préalable de votre agent de surveillance pour les besoins d'un emploi, y compris lorsque vous vous rendez directement à votre lieu de travail et en revenir directement;
8. Ouvrir la porte et répondre aux appels téléphoniques pour assurer votre conformité à la présente condition. Le défaut de vous exécuter pendant des heures raisonnables constituera une dérogation présumée de la présente condition;
9. S'abstenir de posséder ou de consommer de l'alcool, des drogues ou autres substances qui ne vous sont pas prescrites sur ordonnance médicale, et ce, pour la période totale de six mois;
10. S'abstenir de fréquenter tout lieu dont l'objet primaire est la vente d'alcool, dont les magasins des alcools, lieu de vente pour emporter, bar, brasserie, taverne, bar-salon ou boîte de nuit;
11. Assister et participer activement au programme d'évaluation et de counselling suivant les instructions de votre agent de surveillance et les

achever à la satisfaction de votre agent de surveillance relativement aux questions suivantes : abus d'alcool, problèmes psychologiques;

12. Effectuer une restitution en consignat à la Cour territoriale la somme de 1 500 \$ en fiducie, au bénéfice de J.B. dans les six mois suivant le début de la présente ordonnance;
13. D'après l'*article 737*, il y aura une amende compensatoire de 100 \$ qui devrait se payer avant 30 jours.
14. Il n'y aura pas d'ordonnance concernant la possession des armes à feu, suivant l'*article 110 du Code criminel*.
15. Vous fournirez un échantillon à la GRC à Whitehorse.

[50] Me CAMPBELL : Et ensuite, j'ai parlé à un agent de la GRC à l'extérieur, pendant la pause. Elle m'a indiqué que bon, si, normalement, si on pouvait leur donner deux semaines pour qu'ils puissent recevoir les papiers, mettre tout en place, s'assurer que, peut-être monsieur Proteau puisse prendre rendez-vous avec quelqu'un pour que ça se fasse. Parce qu'il n'y a pas toujours quelqu'un sur place qui serait en mesure de prendre l'échantillon, si l'obligation de se rendre à la GRC présente des risques.

16. Vous contacterez la GRC par téléphone, en moins de 48 heures pour arriver à une date en moins d'un mois pour donner votre échantillon. Et vous suivrez les directions de la GRC à cet égard.

17. Vous allez suivre l'article 490 du Code criminel et vous conformer à la Loi sur l'enregistrement des renseignements sur la délinquance sexuelle pour une période de dix ans. Ce sont là les programmes avec les conditions.

[51] Me LEGGET : Je voudrais juste être sûr que je comprends bien au niveau de la détention à domicile. J'ai peut-être mal compris, mais c'est bel et bien six mois, en tout temps, demeurer dans votre résidence ou sur votre propriété, sauf avec l'autorisation préalable de l'agent, sauf pour les besoins de l'emploi, y compris lorsque vous vous rendez directement à votre lieu de travail et ouvrez la porte et répondre aux appels téléphoniques. C'est bien ce que j'ai compris?

[52] LA COUR : Après trois mois, cette condition-là tombe.

[53] Me LEGGET : Trois mois, O.K. Merci.

[54] Me CAMPBELL : En fait, j'avais deux questions pour vous, la première étant au niveau de la résidence. Je n'étais pas certaine que j'avais compris si monsieur devait s'abstenir de changer de résidence sans l'autorisation écrite préalable de son agent de surveillance. Je ne suis pas certaine non plus qu'on avait fourni à la Cour l'adresse de résidence où monsieur Proteau va demeurer. Ça, c'est plus aux fins de condition. Et si je comprends bien, comme vous avez expliqué à monsieur Legget, après les trois mois, il n'y a pas de couvre-feu, il n'y a rien?

[55] LA COUR : Justement.

[56] Me CAMPBELL : Monsieur est libre d'aller et venir.

[57] LA COUR : Il n'y a pas de couvre-feu. Mais l'alcool reste.

[58] Me CAMPBELL : Et pour ce qui est de la programmation, compte tenu du fait qu'on avait parlé de rencontres, de possiblement de faire de la médiation avec la plaignante, est-ce que ce serait possible de marquer « *et tout autre problème identifié par votre agent de surveillance* »? Parce qu'il arrive sûrement de problèmes psychologiques, d'abus d'alcool. Souvent, ils ont des programmes ici, ce qu'ils appellent « *Sex offender* » ou des choses comme ça. Il ne serait pas nécessairement inclus.

[59] LA COUR : Je suis tout à fait d'accord. Je vais ajouter ça, oui.

[60] Me CAMPBELL : Je vous remercie.

[61] LA GREFFIÈRE : Et sur les chefs 1 et 2?

[62] Me CAMPBELL : La Couronne ordonne un arrêt des procédures sur ces chefs.

[63] LA COUR : O.K. Ce qu'on va faire avec les deux autres?

[64] Me CAMPBELL : Un arrêt. Ah! Je m'excuse. Je ne me suis pas exprimé assez fort, peut-être. J'ai ordonné l'arrêt des procédures sur les chefs 1 et 2.

[65] LA COUR : J'ai tout ce qu'il faut.